28 août 1956. – ORDONNANCE 22-270 – Travaux de chargement, de déchargement, de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux. (*B.A.*, p. 1678)

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions réglementaires générales concernant la sécurité sur les lieux de travail, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables:

1° aux travaux de chargement et de déchargement des navires et bateaux;

2° aux travaux de construction, de réparation et d'entretien des navires et bateaux;

3° à la manutention des marchandises dans les ports, bassins, ainsi que sur les débarcadères et les quais le long des voies navigables,

Ces dispositions doivent être affichées en des endroits bien visibles des docks, chantiers, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations visées au présent article.

ÉCHAFAUDAGES, PASSERELLES, PLANCHERS, ÉCHELLES, ETC.

Art. 2. — Les échafaudages, passerelles, planchers, échelles, plates-formes et, en général les installations sur lesquelles le personnel peut être appelé à circuler, à travailler ou à se tenir, doivent présenter, dans toutes leurs parties, les garanties désirables de solidité, de stabilité et de rigidité, compte tenu des charges et des efforts auxquels ils peuvent être soumis.

Les matériaux employés doivent être de bonne qualité, en parfait état de conservation; ils ne peuvent présenter aucun défaut de nature à compromettre leur résistance.

Le bois utilisé pour la construction des échafaudages, des ponts de service, des passerelles et des échelles doit être complètement débarrassé de son écorce, être de bonne qualité, avoir des fibres longues, être en parfait état de conservation, exempt de fentes ou défauts de nature à compromettre sa résistance.

Les attaches employées pour installer les échafaudages doivent être en parfait état.

Les parties métalliques des échafaudages ne peuvent présenter ni criques, ni autres défauts susceptibles de nuire à leur solidité.

Art. 3. — Des échafaudages appropriés doivent être utilisés pour tous les travaux qui ne peuvent être exécutés sans danger avec une échelle ou par d'autres moyens.

Art. 4. — Les matériaux non métalliques utilisés pour la construction des échafaudages doivent être remisés à l'abri de l'humidité.

Tous les matériaux devant servir à la construction d'un échafaudage, y compris les câbles et les cordes doivent être examinés, avant chaque montage, par le chef d'entreprise ou son délégué. Ils ne peuvent être utilisés que s'ils répondent en tous points aux qualités requises pour l'usage auquel ils sont destinés.

Art. 5. — Les échafaudages ne peuvent être construits, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et responsable et autant que possible par des travailleurs compétents et habitués à ce genre de travail.

Toute pièce en mauvais état ou de solidité douteuse doit être écartée du chantier.

Art. 6. — Il est interdit de faire porter aux échafaudages des charges pouvant compromettre leur résistance ou leur stabilité.

Le transport et le dépôt de charges lourdes doivent se faire avec précaution et de manière à éviter les chocs.

Les charges doivent être réparties aussi uniformément que possible et, en tout cas, de manière à ne pas provoquer un déséquilibre dangereux.

Il est interdit de surcharger les échafaudages ou d'y déposer les matériaux de manière à gêner le passage pendant toute la durée d'utilisation.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter la chute des matériaux.

Art. 7. — Les échafaudages doivent être maintenus en bon état et chacune de leurs parties doit être attachée ou arrimée de manière qu'elle ne puisse être déplacée au cours d'un usage normal.

Aucun échafaudage ne peut être partiellement démonté et laissé dans un état permettant son emploi que si la partie restante continue à être conforme aux prescriptions des articles 3 à 6 inclus et de l'alinéa précédent.

Art. 8. — Lorsqu'un appareil de levage doit être installé sur un échafaudage:

a) les parties constituantes de cet échafaudage doivent être inspectées soigneusement et, si nécessaire, convenablement renforcées;

b) les boulins doivent être immobilisés de façon rigide à une partie résistante du bâtiment, à l'endroit où l'appareil de levage doit être installé.

Si le plateau de l'appareil de levage ne se déplace pas entre les guides ou lorsque la charge peut toucher l'échafaudage pendant la montée ou la descente, une cloison verticale doit être établie sur toute la hauteur de l'échafaudage pour empêcher que le plateau ou la charge ne s'y accroche.

Art. 9. — Les échafaudages doivent êtres vérifiés par une personne compétente:

a) avant leur mise ou remise en service;

b) au moins une fois par semaine;

c) après interruption prolongée des travaux;

d) chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise.

Il doit être remédié immédiatement aux défectuosités constatées.

Art. 10. — Les échafaudages suspendus au navire doivent être amarrés de manière à empêcher les oscillations.

Les installations utilisées pour les travaux de peinture ou pour tous autres travaux à effectuer aux navires à flot ou en cale doivent être garnies de garde-corps d'une rigidité et d'une solidité suffisantes.

Les garde-corps des installations sur lesquelles le personnel travaille assis doivent comprendre deux lattes ou barres d'appui, dont l'une est placée de façon à guider la main du travailleur marchant sur le plancher et l'autre à hauteur de l'épaule du travailleur assis.

Toutefois, dans le cas où il est fait usage d'échafaudages volants, on pourra se borner de pourvoir le travailleur d'une ceinture de sécurité avec bretelles, reliée à une partie fixe du navire.

Art. 11. — Lorsque le passage d'une embarcation à une autre, de la rive à une embarcation ou inversement présente des dangers, des passerelles d'accès ou des échelles, selon les circonstances, doivent être établies de manière à permettre ce passage en toute sécurité.

Lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du chantier, il doit avoir au moins 0,90 m de large et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage.

Dans la mesure où cela est praticable, eu égard au trafic et au navire:

1° toutes les parties dangereuses des voies d'accès et lieu de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bords dangereux) doivent être munies de garde-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 0,75 m;

2° les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassins doivent être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 0,75 m, de garde-corps prolongés, à chaque extrémité, sur une distance suffisante qui ne doit pas dépasser 4,50 m.

Art. 12. — Les planches entrant dans la construction des passerelles et des planchers de travail doivent être assujetties sur leurs appuis, de façon à ne pouvoir se déplacer ni basculer.

Elles doivent être reliées entre elles à l'aide de traverses ou autres liens solides empêchant leur écartement.

Aucun vide dangereux ne peut exister entre les planches.

Les planches des installations établies au-dessus des écoutilles doivent être fixées au navire.

Art. 13. — Tous les planchers de travail doivent être munis de garde-corps de hauteur convenable. Les passerelles et autres dispositifs analogues doivent être munis des deux côtés, sur toute leur longueur, d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 0,82 m; s'il s'agit d'échelles de coupée, celles-ci doivent être munies d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté, à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Les planchers de travail et les passerelles doivent avoir une largeur suffisante pour permettre, sans danger, la circulation des personnes et l'exécution du travail; cette largeur ne peut être inférieure à 0,55 m.

Des cendrées ou du sable doivent être répandus sur les surfaces de circulation des passerelles lorsque, par suite d'une cause quelconque, ces surfaces pourraient devenir glissantes.

Aucune passerelle ne peut être établie sous une inclinaison dépassant un quart, à moins d'être pourvue de marches en escalier ou de traverses proéminentes empêchant tout glissement.

L'emplacement des passerelles doit être choisi de manière que les usagers ne se trouvent à aucun moment sous des charges suspendues.

Art. 14. — Les appuis des passerelles et des planchers de travail doivent être stables, parfaitement calés et suffisamment rapprochés pour éviter les oscillations et flexions dangereuses qui pourraient se produire par le passage des personnes ou sous l'action des chocs.

Il est interdit de faire reposer les passerelles et les planchers sur des balles ou ballots formés de matières peu compactes ou encore sur des sacs contenant des matières susceptibles de couler.

Les panneaux d'écoutille ne peuvent être utilisés pour la construction de plates-formes servant à la manutention de la cargaison ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Les barrots mobiles et galiotes maintenus en place pendant le travail doivent être calés dans leurs encoches. Les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la manœuvre des charges ne provoque la chute des panneaux d'écoutilles.

Les précautions indiquées par les circonstances doivent être prises à l'effet de garantir la sécurité du personnel qui se tient à bord de l'écoutille pour surveiller le travail du fond.

Art. 15. — Les échelles doivent avoir une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelles sur les planchers ou installations qu'elles desservent et inversement de ces planchers ou installations sur les échelles.

Il doit être prévu au moins deux échelles là où la montée et la descente du personnel sont simultanées.

Les échelles comportant plus de 25 échelons doivent être amarrées à leur partie supérieure.

Les échelles suspendues doivent être fixées avec tous les soins désirables et de manière à éviter les mouvements de balancement.

Tout fléchissement exagéré doit être empêché.

Art. 16. — Les échelons doivent être régulièrement espacés sur toute la longueur de l'échelle et leur écartement ne peut jamais dépasser 30 cm.

Ils doivent avoir une résistance suffisante et permettre la pose simultanée des deux pieds en toute sécurité.

Il est interdit d'employer une échelle à laquelle manquerait un échelon ou qui aurait un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les échelons ronds doivent être fixés de manière à ne pouvoir tourner dans les montants.

Il est interdit d'appuyer les échelles sur un de leurs échelons à moins que celui-ci ne soit d'une résistance suffisante et maintenu dans les montants de façon à ne pouvoir tourner.

Art. 17. — Le pied des échelles doit reposer sur une surface suffisamment résistante. Il doit être garanti contre tout choc de nature à causer un accident. La circulation à proximité du pied des échelles et toute opération susceptible de produire un choc pouvant déplacer celles-ci doivent être empêchées. Au besoin, les deux montants doivent être calés pour éviter le glissement.

Art. 18. — Des échelles ou autres moyens d'accès offrant des garanties de sécurité suffisantes doivent être placés à l'intérieur des écoutilles ou à l'aplomb de l'encadrement lorsque les travailleurs ont à effectuer des opérations dans les cales dont le fond est situé à plus de 1,50 m du niveau du pont.

Si une échelle est utilisée comme moyen d'accès, elle n'est considérée comme présentant des garanties de sécurité suffisantes que:

1° si elle offre aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace libre derrière cet appui est au moins égale à 0,115 m et dont la largeur est au moins égale à 0,25 m si elle offre aux mains un appui solide;

2° si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;

3° si elle est continuée dans la même ligne par des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, et placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);

4° si les dispositifs dont question au 3° offrent aux pieds un appui dont la profondeur augmentée de l'espace derrière ces dispositifs est au moins égale à 0,115 m pour une largeur d'au moins 0,25 m.

ENGINS DE LEVAGE

Art. 19. — Sont applicables aux engins de levage installés sur les navires et bateaux, les prescriptions de l'ordonnance 22-96 du 4 avril 1956 portant règlement sur l'installation et l'exploitation des engins de levage.

Art. 20. — Des mesures efficaces doivent être prises pour éviter que la vapeur s'échappant des moteurs actionnant les grues ou les treuils n'obscurcisse une partie quelconque des endroits où les travailleurs sont occupés.

Si les charges dépassent 1.500 kilogrammes, les mesures doivent être prises pour empêcher la descente trop rapide de celles-ci. Dans le cas où il est fait usage de mâts de charge du bord, l'amarrage du mât doit être réalisé au moyen de deux câbles de chaque côté.

PROTECTION CONTRE LA CHUTE DES MARCHANDISES

Art. 21. — Les dispositions nécessaires doivent être prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties des charges manœuvrées par les appareils de levage. Les paquets formés de colis groupés doivent être composés de façon à éviter qu'une partie des colis ne puisse s'en détacher pendant la manœuvre.

En vue de favoriser l'enserrage et d'éviter le glissement des colis, les paquets de pièces métalliques telles que rails, poutrelles, fers en barre, etc., doivent comprendre des pièces de bois intercalées entre le métal et les élingues.

Les traverses métalliques et pièces analogues doivent être suspendues au crochet de l'appareil de levage à l'aide de deux câbles ou

chaînes distincts. On doit veiller à les déposer sur deux pièces de bois permettant l'enlèvement facile des câbles ou chaînes.

Il est interdit:

1° de faire usage de plateaux pour le chargement de briques et autres marchandises de forme analogue;

Il y a lieu de faire usage de bacs qui ne peuvent être chargés plus haut que leurs parois latérales.

2° d'employer des grappins pour le chargement et déchargement des troncs d'arbre;

Ces opérations ne peuvent se faire qu'à l'aide de câbles ou chaînes.

3° de fixer les crochets des appareils de levage dans le corps de la charge, aux cercles ou autres liens destinés à l'emballage des marchandises. Les chaînes et câbles ne peuvent pas être raccourcis au moyen de nœuds; des précautions doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient endommagés par frottement contre des arêtes vives.

Art. 22. — Afin d'éviter leur oscillation par la tension brusque des chaînes ou câbles de levage, les charges à transporter ne peuvent être soulevées avant qu'elles n'aient été amenées à l'aplomb des poulies.

Art. 23. — Lorsque le chargement ou le déchargement s'effectue par traînage et lancement, les chefs d'entreprise ou leurs délégués doivent veiller à ce que les personnes se trouvant à proximité des charges lancées soient prévenues du danger et invitées à s'éloigner.

Art. 24. — Les marchandises doivent être empilées dans la cale et les entreponts de manière à prévenir leur renversement.

Afin d'éviter l'éboulement des marchandises empilées provisoirement sur les quais, les sacs doivent être entassés méthodiquement soit par couches alternantes de sacs placés en long et de sacs placés en travers, soit par couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

Les bois empilés doivent être disposés pas assises successives dont la stabilité doit être assurée par des pièces intercalaires placées transversalement de distance en distance.

Il est interdit d'édifier, à titre provisoire, sur les quais des piles de bois allant en s'élargissant vers le haut.

Les barils amoncelés doivent être calés par des moyens appropriés.

Les fers marchands ou profilés et les tuyaux doivent être disposés par assises successives entrecroisées ou doivent être calés par des moyens appropriés.

Les dépôts de tous autres matériaux doivent être disposés de façon que leur stabilité soit assurée.

Art. 25. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués doivent interdire à leur personnel de se tenir ou de circuler sans nécessité sous des charges suspendues.

TRAVAUX DANS DES ENDROITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES GAZ DANGEREUX

Art. 26. — Il est interdit de laisser pénétrer des travailleurs dans les cales, soutes, réservoirs, tunnels d'arbres de couche, de même que dans l'espace compris entre le bordé et le vaigrage et dans d'autres endroits analogues, sans s'être assuré qu'il n'existe pas de gaz nocifs ou inflammables.

Si la présence de pareils gaz a été constatée ou est à présumer, il y a lieu d'assainir l'atmosphère et de prendre les précautions suivantes en prévision de la réapparition du danger pendant le travail.

Les travailleurs sont soumis à une surveillance continuelle et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Ils portent une ceinture de sûreté avec bretelles reliées à une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et qui est tenue par des personnes spécialement désignées pour surveiller les opérations et pour opérer éventuellement les sauvetages.

De plus, ces personnes doivent avoir à proximité d'elles le matériel nécessaire (masques, échelles, etc.) leur permettant de porter secours dans ces endroits en cas de nécessité.

En outre, si le gaz dont la présence a été constatée ou est à présumer est un gaz inflammable, on doit prendre toutes les précautions utiles pour écarter le danger d'incendie ou d'explosion.

TRAVAUX À PROXIMITÉ D'OUVERTURES DANGEREUSES

Art. 27. — Les ouvertures d'écoutilles ou autres destinées au passage ou à la manœuvre des charges doivent être entourées de garde-corps d'une hauteur suffisante, lorsque ces ouvertures présentent des dangers pour le personnel circulant ou travaillant aux alentours; toutefois, le côté réservé au passage de la charge peut rester libre si le déplacement de celle-ci s'effectue par traînage.

Si l'établissement d'un garde-corps s'avère impossible, les travailleurs occupés aux abords de l'écoutille ou sur des installations établies au-dessus de celle-ci doivent porter une ceinture de sûreté avec bretelles, solidement reliée à un point fixe du navire.

Les ceintures et les cordes doivent avoir une résistance suffisante dans toutes leurs parties et doivent être en parfait état d'entretien; la hauteur de la chute possible pour le porteur de la ceinture doit être limitée à 1,25 m.

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, toute écoutille de cale de marchandises accessible aux travailleurs et dont la profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, dépasse 1,50 m et qui n'est pas protégée jusque une hauteur nette d'au moins 0,75 m par les surbaux, doit, lorsqu'elle n'est pas utilisée pour le passage des marchandises, de charbon ou autres matériaux, être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 0,90 m ou être efficacement fermée.

TRANSPORT DU PERSONNEL

Art. 28. — Le transport des équipes de travailleurs à bord des navires, bateaux ou allèges se trouvant en rade ou dans les bassins, de même que le retour à terre, doivent s'effectuer à l'aide d'embarcations appropriées, construites de manière à présenter la solidité et la stabilité désirables. Ces embarcations doivent porter l'indication du nombre de personnes qui peuvent être simultanément transportées.

STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES QUAIS

Art. 29. — Lorsque les camions, chariots ou autres véhicules analogues doivent stationner pendant un certain temps sur les quais, ils doivent être immobilisés par des procédés donnant toutes les garanties désirables.

ÉCLAIRAGE

Art. 30. — Les installations et les appareils d'éclairage dont il est fait usage dans tous les endroits où le personnel effectue un travail quelconque, comme dans ceux où il est appelé à circuler, doivent être établis, disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

L'usage du pétrole ou essences minérales est interdit pour l'éclairage des endroits des navires et bateaux où le personnel effectue un travail ou est appelé à circuler. Cette interdiction n'est pas d'application, mais pour le pétrole seulement, dans les endroits où il n'existe pas d'autre moyen d'éclairage.

MESURES À PRENDRE POUR ÉVITER LES CONSÉQUENCES DES INCENDIES ET DE CHUTES DANS L'EAU

Art. 31. — Les installations doivent être aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

Les issues ne peuvent jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôts, ni d'objets quelconques.

Il est interdit de fumer dans les cales des navires de même que sur les ponts à proximité des écoutilles.

Art. 32. — Indépendamment des mesures qui sont prises pour éviter la chute des travailleurs dans l'eau, le chef d'entreprise ou son délégué doit mettre au moins une bouée de sauvetage à la disposition de son personnel. Cette bouée doit être déposée sur les lieux de travail et de façon à pouvoir être promptement et aisément utilisée.

Le long des quais, une bouée de sauvetage à poste fixe sera prévue pour deux emplacements de bateaux. Chacune de ces bouées sera munie d'un cordage souple d'une longueur d'environ 30 mètres.

PRÉCAUTIONS À PRENDRE PENDANT LE REPOS DES TRAVAILLEURS ET APRÈS LA CESSATION DU TRAVAIL

Art. 33. — Le chef d'entreprise ou son délégué doit veiller à ce que le personnel ne prenne pas son repos dans les emplacements qui seraient dangereux soit par suite des émanations qui pourraient s'y produire, soit en raison de la possibilité des chutes d'objets ou d'éboulement, soit à cause de la proximité immédiate de machines, transmissions de mouvement, voies de transport.

Art. 34. — En vue de s'assurer si, après la cessation du travail, tous les travailleurs occupés sur le navire ont quitté les chantiers, les chefs d'entreprise ou leurs délégués doivent procéder à un contrôle comprenant tout au moins une inspection des cales.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 35. — Le personnel est tenu d'observer les consignes édictées en application des prescriptions de la présente ordonnance à l'effet d'assurer sa sécurité et sa salubrité.

Il est tenu d'utiliser les moyens de protection individuelle mis à sa disposition, en se conformant aux prescriptions qu'il aura reçues en l'occurence.

Ces consignes et ces instructions sont portées à la connaissance du personnel, soit par voie d'écriteaux apparents ou de règlements de chantier affichés de manière apparente, soit par instructions individuelles écrites.

Art. 36. — Sont compétents pour le contrôle de l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance, chacun dans la limite de ses attributions, les ingénieurs-inspecteurs du travail, l'inspecteur de la navigation ou son délégué et les commissaires maritimes.

Art. 37. — Sans préjudice des poursuites entamées en application de la présente ordonnance, les mesures prescrites par les fonctionnaires désignés à l'article 36 doivent être exécutées dans les délais imposés par ceux-ci.

Art. 38. — Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies de peines qui n'excéderont pas un mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement.